

Permis unique

Réf DGO3 : D3100/84033/PPEIE/2019/1/GM/bd - PU

&Réf DGO4 : F0510/84033/PU3/2019.1- CI1 - JPS / jps

Le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué,

Vu la demande introduite en date du 30 avril 2019 par laquelle la S.A. ALTERNATIVE GREEN - rue des Cooses n° 6 à 6860 LEGLISE -, ci-après dénommée l'exploitant, sollicite un permis unique pour construire et exploiter quatre éoliennes sur le territoire communal de Léglise à proximité de Thiebessart et Mellier à 6860 LEGLISE ;

Vu le CoDT ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu la directive 2001/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le décret du 21 mars 2002 portant assentiment au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi qu'aux Annexes A et B, faits à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 7 mars 2013 interprétatif des articles 35, § 1er, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1er, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA (*Moniteur belge* du 22 décembre 2005);

Vu l'arrêté du 13 février 2014 du Gouvernement wallon portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées (*Moniteur belge* du 7 mars 2014);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement jointe au dossier de demande ;

Vu l'avis de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE D'ARLON, reçu en date du 08 mai 2019, relatif au caractère complet de la partie Natura 2000 du formulaire de demande de permis ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 05 juin 2019 au 05 juillet 2019 sur le territoire de la commune de LEGLISE, duquel il résulte que la demande a rencontré des oppositions ou observations ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin 2019 au 12 juillet 2019 sur le territoire de la ville de NEUFCHATEAU, duquel il résulte que la demande n'a rencontré aucune opposition ni observation écrite ou orale ;

Vu la non réception du procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de HABAY;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de LEGLISE et concernant les thèmes suivants :

- *L'impact du projet sur la biodiversité, plus précisément sur l'avifaune, les chiroptères et les abeilles ;*
- *La taille des éoliennes jugées démesurées et l'impact paysager qui en découle ;*
- *Les dangers pour la santé humaine liés aux éoliennes (ombrage, bruit, infrasons, effets stroboscopiques, balisage, etc.) ;*
- *La dévaluation immobilière des biens situés à proximité des éoliennes ;*
- *Les retombées négatives du projet sur l'attractivité touristique des villages entourant les éoliennes*
- *La compatibilité du projet avec le projet voisin de la société STORM qui vise l'implantation d'un parc de 7 éoliennes au nord du projet d'Alternative Green ;*
- *L'opportunité du développement de projet éolien étant donné son caractère variable et intermittent ;*
- *Le respect du projet par rapport au cadre éolien adopté par le Gouvernement wallon en 2013 ;*
- *Le caractère lacunaire, incomplet et incohérent de l'étude d'incidences sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les impacts sur la biodiversité, la qualité des photomontages, l'analyse des alternatives de localisation, etc. ;*
- *L'inadéquation entre les mesures de compensations proposées et les impacts pressentis du projet ;*
- *Les écarts du projet par rapport au Schéma de développement communal ;*
- *La compatibilité du projet avec le projet de SOL initié par la commune de Léglise ;*

- *Le non-respect des recommandations du Parc Naturel Haute Sûre Forêt d'Anlier en ce qui concerne les projets éoliens et spécifiquement les distances minimales à respecter par rapport aux habitations ;*
- *La nécessité d'une vue globale de l'ensemble des projets éoliens sur le territoire de la commune de Léglise ;*

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la commune de LEGLISE en date du 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège communal de la ville de NEUFCHATEAU en date du 08 août 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la CCATM DE LEGLISE, envoyé le 08 juillet 2019, rédigé comme suit :

"Les membres de la CCATM ont pris connaissance des caractéristiques du projet.

La CCATM se rallie à la Délibération du Conseil communal du 27 février 2019 qui porte sur la décision de principe pour l'élaboration d'un Schéma d'Orientation Local « Grand éolien » et à la Délibération du Conseil communal du 29 juin 2019 pour marché public pour la désignation d'un bureau de conseil en urbanisme pour la gestion de l'éolien sur le territoire communal.

La CCATM rappelle également que la Charte paysagère est en cours de réalisation (réactualisation) par le Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier ; l'aspect éolien y est étudié en partenariat avec les communes adhérentes au Parc ;

La CCATM estime que les dossiers concernant l'éolien sont à ce stade prématurés et non pertinents tant qu'un document d'étude à l'échelle communale ou pluri-communale n'a pas été élaboré pour confirmer et justifier la/les meilleures implantations pour des projets éoliens sur notre territoire.

La CCATM s'oppose catégoriquement au développement anarchique des projets de type « premier arrivé-premier servi ».

Le dossier d'ALTERNATIVE GREEN pour 4 éoliennes sur le territoire communal s'inscrit dans cette problématique non cohérente d'un point de vue de l'aménagement du territoire et du développement durable (aspects économique-social/humain-environnemental).

L'étude d'incidences sur l'environnement qui fait partie intégrante du dossier, qui doit servir d'outil d'aide à la décision et qui doit revêtir un caractère « objectif » et scientifique sur un certain nombre de critères est obsolète, restrictive et inutile puisqu'elle ne tient pas compte du projet en cours d'instruction de STORM pour 7 éoliennes dans un environnement TRES proche ; ce projet concurrent STORM doit être étudié/ajouté obligatoirement dans l'EIE puisque la RIP a été réalisée le 15 novembre 2018.

Dans le présent dossier, l'EIE est donc un outil à effet inverse que celui initialement prévu par le code de l'Environnement, qui induit en erreur toute personne qui

s'intéresse au dossier (enquête publique et instances consultées) car elle ne considère que 4 éoliennes au-lieu-de 4+7 éoliennes (ALTERNATIVE GREEN + STORM) ; les effets notamment de covisibilité, cumul des effets négatifs, effet stroboscopique, encerclement, contournement pour l'avifaune, etc ainsi que les photomontages sont obsolètes et faussent complètement les perceptions/résultats et donc les décisions.

La procédure initiée officiellement par le Conseil communal en date du 27 février 2019 prend ici tout son sens puisque le présent dossier à l'instruction (ALTERNATIVE GREEN) montre l'incontournable nécessité d'un tel outil d'aide à la décision à plus grande échelle que celle du projet éolien en lui-même, qui avalise les implantations stratégiques et multicritères les plus intéressantes pour le grand éolien sur notre territoire communal.

La CCATM ne s'oppose pas à l'éolien au bon endroit et de manière réfléchi et raisonnée, en respect de la population locale existante et du cadre de vie existant et à protéger.

La CCATM ne souhaite pas lister ici toutes les caractéristiques négatives du dossier et reprises notamment dans les courriers de réclamations bien que fondées mais remet un avis défavorable d'ordre général pour ce dossier comme expliqué plus haut, le dossier dans toute sa globalité étant dénué de bon sens.

Les membres de la CCATM remettent un avis défavorable sur le dossier. ";

Vu l'avis favorable du PÔLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, envoyé le 01 juillet 2019, rédigé comme suit :

"1.1. Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis favorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle constate que le projet s'implante sur un site présentant un bon potentiel venteux. Sa localisation le long d'une ligne de crête et de part et d'autre de l'autoroute E411 participe à une recomposition de la structure paysagère locale. Malgré les impacts visuels non négligeables du projet sur le village de Thibessart, le Pôle constate que les distances aux habitations les plus proches sont respectées.

De plus, il relève que les différents types de bridages recommandés dans l'étude d'incidences permettront de réduire les incidences du projet en termes de bruit et d'effet stroboscopique et sur les chiroptères.

Le projet prévoit également des mesures compensatoires qui visent à réduire les impacts du projet sur Vu les impacts potentiels forts à modérés du projet sur certaines espèces terres que le milan royal, le milan noir et la cigogne noire, le Pôle insiste pour que ces mesures soient prises en concertation avec le Département de la Nature et des Forêts du Service public de Wallonie.

Le Pôle insiste enfin sur la nécessité d'avoir une vision d'ensemble des projets éoliens dans la zone.

Soucieux de la valorisation optimale du potentiel venteux de la zone, le Pôle attire l'attention sur la nécessité de vérifier la compatibilité de ce projet avec le futur projet éolien de la société Storm qui s'implanterait à proximité immédiate.

Le Pôle rappelle en outre son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie du 13 juillet 2018 (Réf. : AT.19.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement/ dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- *Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair ;*
- *Adoption d'un outil de planification spatiale ;*
- *Elaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.*

Il renvoie vers cet avis pour plus de détails.

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.";

Vu l'avis favorable de la DGO1 - D.132 - DIRECTION DES ROUTES DU LUXEMBOURG, envoyé le 06 juin 2019, rédigé comme suit :

"Les 2 éoliennes les plus proches de l'autoroute, E2 et E3, respectivement aux coordonnées Lambert $x=233960, y=52997$ et $x=234217, y=52654$ se situant à une distance supérieur à la longueur de pôle + 10mètre, Je n'émet pas d'objection à ce projet. En effet, la distance entre l'autoroute et le pied de l'éolienne est supérieur à $59m+10m$.

Je n'émet également pas d'objection pour les 2 passages aménagés via l'autoroute pour le passage des convois exceptionnel. D'ailleurs, une convention de droit de passage a été convenue avec le promoteur.";

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, envoyé le 18 juillet 2019, rédigé comme suit :

"1. Examen de la demande

La demande concerne la construction et l'exploitation de 4 éoliennes.

2. Norme de niveaux sonores

2.1. Normes applicables

L'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes.

Les points sensibles les plus proches sont situés en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural.

En zone agricole, la limite nocturne est de 43 dB(A).

Les limites de niveaux sonores les plus contraignantes s'appliqueront durant l'été, en période de nuit chaude et en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)).

La limite nocturne la plus fréquente, en zone d'habitat à caractère rural, sera de 43 dB(A) (hors conditions nocturnes estivales).

2.2. Possibilité de bridage des éoliennes

Le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique.

Afin d'adopter une position équitable pour tous les exploitants de parcs éoliens, un projet est considéré acceptable si les prévisions de niveaux sonores, aux points sensibles de l'environnement montrent, en l'absence de bridage, un dépassement de la limite nocturne (hors conditions estivales) de 3 dBA au maximum, pour des conditions correspondant à la puissance acoustique maximale des éoliennes.

Un bridage plus sévère est admis pour assurer le respect des normes relatives aux nuits chaudes en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural.

2.3. Étude acoustique et analyse du projet

Les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perceptible par les riverains.

L'étude d'incidences, coordonnée par le Bureau Irco, agréé en études d'incidences, comporte une étude acoustique actuelle et prévisionnelle, réalisée par le bureau ICA, agréé en matière d'études acoustiques. Elle comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement des 4 éoliennes.

Les modélisations acoustiques ont été réalisées en tenant compte des quatre types d'éoliennes susceptibles d'être choisies pour le parc.

Les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés au niveau des 7 points les plus susceptibles d'être exposés.

En fonction des modèles d'éoliennes qui pourraient être choisis et qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

<i>Modèle</i>	<i>Vitesse du vent</i>	<i>LWA max</i>
<i>Nordex N117 (120) STE</i>	<i>7 m/s</i>	<i>103.5 dBA</i>
<i>Nordex N117 (141) STE</i>	<i>7 m/s</i>	<i>103.5 dBA</i>

<i>Senvion MM114</i>	<i>7 m/s</i>	<i>104.2 dBA</i>
<i>Vestas V110 STE</i>	<i>10 m/s</i>	<i>106.1 dBA</i>

La puissance acoustique du modèle Senvion 3.4 M114 décroît légèrement au-delà de sa vitesse de rotation maximale, mais dans une approche maximaliste, le bureau d'étude d'incidences ne prend pas en compte cette diminution.

Par ailleurs, les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission. Ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur.

Dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 10 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus. Il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 10 m/s maximum.

Les points les plus sensibles sont :

- le point c4, situé en zone agricole ;*
- le point c3, situé en zone d'habitat à caractère rural.*

En l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	<i>Point c4</i>	<i>Point c3</i>
<i>Nordex N117 (120) STE</i>	<i>41.5 dBA</i>	<i>40.8 dBA</i>
<i>Nordex N117 (141) STE</i>	<i>41.9 dBA</i>	<i>41.2 dBA</i>
<i>Senvion MM114</i>	<i>42.2 dBA</i>	<i>41.6 dBA</i>
<i>Vestas V110 STE</i>	<i>44.2 dBA</i>	<i>43.5 dBA</i>

Un autre projet éolien situé à proximité du présent parc a été présenté au public en novembre 2018. L'étude d'incidences a tenu compte de ce projet mais, vu les informations incomplètes données par le promoteur, n'a pas pu étudier complètement les incidences cumulées des deux parcs.

L'auteur d'étude acoustique a modélisé à titre informatif le cumul des 4 éoliennes du présent parc (modèle Nordex N117 (141) STE) et des 7 éoliennes de l'autre projet (dont la puissance acoustique a été fixée à 102.5 dBA) :

	Point c4	Point R10
Nordex N117 (141) STE	42.9 dBA	42.7 dBA

2.4. Conclusions

Les quatre modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (43 dB(A)), moyennant un bridage devant limiter les niveaux sonores à l'immission de 3 dB(A) maximum.

Les normes plus sévères des nuits chaudes en zone d'habitat à caractère rural (40 dB(A)) devraient être respectées également, moyennant bridage.

3. Avis

La cellule bruit émet un avis FAVORABLE sous conditions.

Il y a lieu de réaliser une campagne de suivi acoustique après la mise en service du parc éolien, afin de vérifier le respect des conditions d'exploitation, conformément à l'article 29 des conditions sectorielles.

D'autre part, la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable. Il s'agit du modèle Vestas V110 STE, dont la puissance acoustique maximale est de 106.1 dBA.

4. Conditions particulières d'exploitation

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION EN MATIÈRE DE BRUIT

CHAPITRE IER. GÉNÉRALITÉS - DEFINITIONS

Art 2. Les limites de niveau de bruit, fixées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes, sont respectées en tout point des zones d'habitat et des zones d'habitat rural. Dans les autres zones (agricole, etc...), les limites sont respectées à proximité des habitations existantes à la date du présent permis. Les contrôles sont effectués, dans la mesure du possible, à une distance comprise entre 3.5 m et 10 m de ces habitations.

Art 3. La puissance acoustique maximale sans bridage de chaque éolienne installée, évaluée selon la norme IEC 61400-11, est de 106.1 dBA.

Art 4. La puissance acoustique en temps réel des éoliennes est déduite des données de production électrique et des caractéristiques acoustiques du type d'éolienne, fournies par le constructeur. Elle est évaluée par tranches de 10 minutes

Art 5. Les éoliennes proches d'un point de mesures sont celles dont le mât est implanté à moins de 2 km de ce point de mesures.

CHAPITRE II. ACQUISITION DES DONNÉES

Dispositifs matériels :

Art 6. Chaque point de mesures est équipé d'un microphone et d'une station météorologique.

Art 7. Le microphone et la station météorologique sont disposés à une hauteur de 4 mètres au-dessus du sol.

Art 8. Le microphone est posé à plus de 3.50 mètres des murs ou bâtiments.

Paramètres enregistrés :

Art 9. Le dispositif enregistre la vitesse et la direction du vent pour chaque seconde.

Art 10. Le dispositif enregistre l'occurrence de précipitations.

Art 11. Le dispositif enregistre le niveau continu équivalent pondéré A pour chaque seconde, ainsi que le spectre en tiers d'octave.

Fonctionnement des éoliennes

Art 12. Les éoliennes fonctionnent à priori sans bridage acoustique.

Art 13. Si un bridage s'avère nécessaire au respect des normes hors conditions nocturnes estivales, ce mode de fonctionnement peut être d'emblée appliqué de manière à vérifier son efficacité et le respect de ces normes.

Art 14. Les éoliennes du parc, proches du point de mesures, sont régulièrement mises à l'arrêt complet durant une période de 20 minutes, durant la campagne de mesures. Les arrêts interviennent entre 01h00 et 04h00.

La mise en œuvre éventuelle d'un ou plusieurs arrêts peut être modulée en fonction de l'opportunité liée aux conditions météorologiques.

Les éoliennes situées à plus de 2 km de tout point de mesures peuvent rester en fonctionnement.

CHAPITRE III. TRAITEMENT DES RÉSULTATS

Évaluation du bruit de fond durant les mesures de suivi :

Art 15. Les données relatives aux périodes de décélération des éoliennes à partir du début de la phase jusqu'à l'arrêt des pales sont éliminées de toutes les mesures

Art 16. Les données relatives à des perturbations sonores importantes non dues au vent (voitures, trains, avions) sont éliminées des mesures, à l'appréciation des bureaux d'études, sur base d'une inspection visuelle de la courbe d'évolution temporelle des niveaux sonores, parallèlement à celle relative à la vitesse du vent.

Art 17. Les mesures correspondant aux circonstances suivantes sont éliminées :

- durant des précipitations*
- lorsque la vitesse du vent, au point de mesures, est supérieure ou égale à 10 m/s*
- lorsqu'il y a une couverture neigeuse continue*

Art 18. Les mesures de bruit de fond sont représentées sur un graphe pour chaque arrêt montrant le nuage de points représentant le niveau sonore en fonction de la vitesse du vent (v), au point de mesures, pour chaque seconde. Pour chaque arrêt, une droite de régression linéaire est calculée, exprimant le niveau de bruit de fond en fonction de la vitesse du vent. Ce calcul est propre à chaque arrêt (i), pour chaque point de mesures :

$$\square \quad L_{\text{fond}} = f_i(v)$$

Le calcul est valide dans le domaine $[V_{\text{min}}, V_{\text{max}}]$ où V_{min} et V_{max} sont respectivement les vitesses du vent minimale et maximale (moyenne 1s) relevées durant cet arrêt.

Art 19. Pour chaque arrêt nocturne, on calcule la direction moyenne du vent, au point de mesures, sur base des mesures retenues (moyenne sur la durée totale de l'arrêt complet). Cette direction moyenne est caractéristique de l'arrêt nocturne auquel elle correspond : α_i

Évaluation du bruit particulier des éoliennes

Art 20. Seules les données relatives aux périodes de nuit sont interprétées. Les contraintes de fonctionnement éventuellement nécessaires en fonction des conclusions relatives aux mesures en période de nuit seront étendues aux périodes de transition et de jour, en fonction des données de puissance acoustique.

Les mesures analysées sont celles relatives à l'heure juste avant et à l'heure juste après l'arrêt des éoliennes.

Art 21. Les données relatives à des perturbations sonores importantes non dues au vent (voitures, trains, avions) sont éliminées manuellement des mesures, sur base d'une inspection visuelle de la courbe d'évolution temporelle des niveaux sonores, parallèlement à celle relative à la vitesse du vent.

Art 22. Les mesures correspondant aux circonstances suivantes sont éliminées :

- durant des précipitations*
- lorsque la vitesse du vent, au point de mesures, est supérieure ou égale à 10 m/s*
- lorsqu'il y a une couverture neigeuse continue*
- lorsque la vitesse du vent durant l'intervalle d'une seconde considéré est extérieure au domaine de validité de l'arrêt correspondant des éoliennes, tel que défini à l'article 17.*

Art 23. Les données relatives aux mesures durant le fonctionnement des éoliennes, pour lesquelles la direction du vent, au point de mesures, est extérieure au secteur de 60° centré sur α_i , sont éliminées.

Art 24. Les données relatives à l'heure qui précède et l'heure qui suit l'arrêt des éoliennes sont corrigées en fonction des mesures de bruit de fond relatives à cet arrêt.

Art 25. Pour chaque intervalle d'une seconde, on calcule le niveau de bruit particulier des éoliennes :

$$[L_{A,part,1s}] = [L_{Aeq,1s}] - [L_{fond}] \text{ où}$$

- Le calcul du niveau de bruit particulier est une différence énergétique
- $L_{Aeq,1s}$ est le niveau de bruit ambiant de l'intervalle considéré,
- L_{fond} est issu du calcul de $f_i(v)$ correspondant à la nuit considérée.

Art 26. Toutes les valeurs pour lesquelles la différence arithmétique $L_{Aeq,1s} - L_{fond}$ est inférieure à 3 dBA sont éliminées du traitement.

Art 27. Les valeurs conservées de $L_{A,part,1s}$ sont recombinaées pour la période d'une heure correspondante. Le $L_{A,part,1h}$ est assimilé au LAeq des valeurs valides retenues et recombinaées.

Art 28. Ces moyennes sont associées à la valeur de la puissance électrique moyenne de l'ensemble des éoliennes en fonctionnement du parc, sur cette période : $W_{él,1h}$.

Art 29. Toute heure comportant moins de 1800 valeurs de $L_{Aeq,1s}$ valides sera supprimée et ne sera pas prise en compte dans l'évaluation

Art 30. Pour chaque point de mesures, les valeurs calculées sont représentées sur un graphe de points : $L_{A,part,1h} / W_{él,1h}$.

Art 31. Le niveau de bruit caractéristique du parc éolien pour l'endroit considéré et pour la campagne de mesures effectuée sera la valeur la plus élevée des moyennes horaires $L_{A,part,1h}$.

Art 32. Aucune correction pour caractère tonal ni pour caractère impulsif n'est appliquée au bruit éolien.

Respect de la norme de 40 dBA :

Art 33. Le respect de la norme de 40 dBA en conditions nocturnes estivales ne doit pas nécessairement être vérifié directement par des mesures à l'immission. Il peut être déduit d'une part des mesures effectuées dans différents modes de fonctionnement et d'autre part des données de puissance acoustique correspondantes dans les divers modes de fonctionnement envisagés, en tenant compte de la puissance électrique fournie par l'éolienne.

Art 34. On partira de l'heure correspondant à la valeur la plus élevée des moyennes horaires $L_{A,part,1h}$ résultant de mesures dans un mode I.

Pour chaque intervalle de 10 minutes, dans cette heure, on calcule :

$$L_{A,part,10min,II,i} = L_{A,part,10min,I,i} - (L_{wI,i} - L_{wII,i}),$$

Où :

- $L_{A,part,10min,II,i}$ est le niveau de bruit particulier des éoliennes calculé pour l'intervalle i , en mode de fonctionnement II*
- $L_{A,part,10min,I,i}$ est le niveau de bruit particulier des éoliennes mesuré pour l'intervalle i , en mode de fonctionnement I*
- $L_{wII,i}$ est le niveau de puissance acoustique des éoliennes, dans les conditions de l'intervalle i et du mode de fonctionnement II*
- $L_{wI,i}$ est le niveau de puissance acoustique des éoliennes, dans les conditions de l'intervalle i et du mode de fonctionnement I*

Art 35. Les niveaux de puissance acoustique L_{wI} et L_{wII} sont déterminés en fonction de la puissance électrique moyenne fournie durant l'intervalle.

Art 36. Les valeurs calculées de $L_{A,part,10min,II,i}$ sont recombinaées pour la période de 1 heure, pour être confrontées à la limite de 40 dBA.

Art 37. Sur base de la méthode ci-dessus, le rapport de l'étude acoustique comporte une recommandation du mode de bridage à appliquer pour respecter la norme de 40 dBA en conditions nocturnes estivales.

CHAPITRE IV. DURÉE DES MESURES

Art 38. Les mesures sont poursuivies durant une durée minimale de 2 mois pour chaque point de mesures, dans le mode de fonctionnement choisi pour répondre aux normes acoustiques hors conditions nocturnes estivales.

Art 39. Au-delà de la période initiale de 2 mois, les données sont considérées comme suffisantes pour un point de mesures si, pour ce point, on dispose d'au moins 3 heures de mesures représentatives en période de nuit, c'est-à-dire comportant chacune plus de 1800 secondes valides, dont au moins 1200 secondes correspondent à la puissance acoustique maximale de l'éolienne la plus proche dans le mode choisi (normal ou bridé).

Il importe également de s'assurer que, pour chaque point de mesures, on dispose d'échantillons suffisants pour les vents qui donnent les niveaux sonores les plus élevés.

Dans ce cas, les mesures peuvent être interrompues pour ce point d'immission.

Art 40. Les mesures sont poursuivies durant une durée maximale de 6 mois pour chaque point de mesures.

Si, au terme des 6 mois, certains points ne fournissent pas de mesures valides, les niveaux sonores à l'immission peuvent y être estimés par modélisation. Les calculs de propagation seront alors recalés sur base des mesures valides pour d'autres points.

Si toutes les mesures collectées au terme de cette période sont éliminées en application de l'article 25, le niveau de bruit caractéristique du parc éolien sera jugé comme non significativement différent de celui du bruit de fond";

Vu l'avis défavorable de la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE D'ARLON, envoyé le 18 juin 2019, rédigé comme suit :

"Considérant que la demande porte sur

- la construction et l'exploitation de quatre éoliennes (hauteur max des éoliennes E1, E2, E3 est de 199,5 m et hauteur max de l'éolienne E4 est de 180 m) d'une puissance électrique par éolienne comprise entre 2,2 MW et 3,6 MW, et quatre cabines de tête et de la pose de câbles électriques reliant les éoliennes au réseau électrique.*
- La création de chemins d'accès et d'aires de montages en domaine privé*
- L'aménagement temporaire de chemins en plaques en domaine privé lors des travaux de chantier ;*

Considérant les coordonnées Lambert des éoliennes :

	X	Y
<i>Eolienne E1</i>	<i>233.764</i>	<i>52.526</i>
<i>Eolienne E2</i>	<i>233.960</i>	<i>52.997</i>
<i>Eolienne E3</i>	<i>234.231</i>	<i>52.624</i>
<i>Eolienne E4</i>	<i>234.175</i>	<i>53.480</i>

Considérant que l'éolienne E2 projetée se trouve à moins de 100 mètres de la lisière forestière d'un boisement feuillu.

Considérant que l'éolienne E1 est située à environ 100 mètres d'une lisière forestière feuillue.

Considérant que l'éolienne E4 est située à une distance d'environ 125 mètres d'une lisière forestière résineuse.

Considérant que l'implantation à moins de 100 mètres d'une forêt est rédhibitoire pour l'implantation d'une éolienne. En effet, une zone tampon de 100 mètres en zone

*de lisière forestière se justifie pleinement au vu des nombreux contacts établis lors des relevés obtenus au cours des 13 nuits de comptage, avec pas moins de 8 espèces recensées de chiroptères dont le murin à moustache (*Myotis emarginatus*), la pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus Nathusiusii*), la noctule de Leisler (*Nyctalus Leisleri*), le murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) ainsi que le grand murin (*Myotis myotis*).*

Considérant que cette dernière espèce a été contactée à 57 reprises par le mât de mesure dont 22 données à plus de 40 mètres de hauteur. Que ces données démontrent la fréquentation importante de la zone et qu'il ne s'agit pas de données isolées. Cette espèce est considérée comme une espèce à enjeux majeur pour laquelle l'implantation d'éolienne n'est pas compensable. La position du DNF consiste à considérer que la présence de cette espèce est rédhibitoire.

Considérant la présence d'au moins deux nids de milans royaux recensés en 2018 dans l'aire d'étude rapprochée dont un nid à moins de 150 mètres de l'éolienne E2.

Considérant les études récentes (projet AVEOLE- juin 2014) visant à mieux caractériser l'utilisation du milieu de nourrissage par des milans nicheurs. Que ces études ont montré que les zones de chasse en période de nourrissage étaient concentrées dans un rayon d' 1 kilomètre autour du nid.

Considérant que les observations de milan royal (et milans noirs) dans l'aire d'étude rapprochée (1500 m) confirme l'utilisation intensive des plaines dans le triangle Mellier-Thibessart-Léglise par les deux espèces de milans.

Qu'au vu de ces éléments, un impact fort est attendu sur le milan royal. Que cet impact a bien été identifié dans le résumé non technique de l'EIE (en page 91).

Considérant l'utilisation de la vallée de la Mandebras comme site de nourrissage de la cigogne noire, une espèce nicheuse dans le massif de la forêt d'Anlier.

Considérant que les fonds de vallée humide au nord de Thibessart et le long du Ruisseau de Botémont sont utilisés comme site d'hivernage de la bécassine des marais ;

Considérant que le Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA) a été consulté ; que son avis est défavorable notamment pour les raisons précitées, à savoir « la présence régulière du Grand murin et la localisation du projet dans l'aire naturelle de répartition de l'espèce, l'implantation d'une éolienne à moins de 100 mètres d'une lisière forestière feuillue, deux points non compensables, ni atténuables » mais également de par « la présence régulière des milans royaux en provenance de trois couples nicheurs avoisinants et d'un nid situé à proximité immédiate de l'une des éoliennes ».

Au vu de ces éléments, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le DNF émet un avis défavorable à l'octroi d'un permis unique pour ce projet. ";

Vu l'avis favorable sous conditions de la DGO3 - DRCE – DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT RURAL DE LIBRAMONT, envoyé le 29 mai 2019, rédigé comme suit :

"AVIS D'IMPLANTATION

La demande concerne la construction et l'exploitation de 4 éoliennes sur des parcelles situées en zone agricole au plan de secteur.

Ce projet aura un impact certain sur l'activité agricole locale (aménagement d'un chemin d'accès et de l'aire de montage propre à chaque éolienne, implantation d'une cabine électrique de tête, raccordement au réseau). Toutefois on peut estimer qu'il est acceptable en raison de la gestion d'une infrastructure à finalité d'intérêt général.

Ces éléments devront être implantés tant que possible en limite de parcelle, à proximité d'un chemin d'accès et la zone d'accès et de manœuvres qui subsistera devra être limitée au maximum. Pour chaque éolienne, il est, à nos yeux, nettement préférable que l'implantation ne coupe pas un bloc d'exploitation.

En ce qui concerne les raccordements électriques souterrains, il conviendra de travailler à une profondeur de 120 cm. Une attention particulière sera portée pour le remblaiement des tranchées et la remise en état des zones de travail et de circulation afin de ne pas altérer les qualités agrologiques des zones travaillées.

Après travaux, en dehors des zones réservées à l'exploitation, la/les parcelle(s) touchée(s) devra(ont) être remise(s) en état avec l'accord du/des propriétaire(s).

Le projet est, à notre sens, conforme à la destination de la zone tel que prévu au CoDT pour autant que l'Art. R.II.36-2 soit respecté.

Des mesures de compensation ont été prévues.";

Vu l'avis favorable sous conditions de l'AWaP – DIRECTION OPERATIONNELLE ZONE CENTRE, envoyé le 12 juin 2019, rédigé comme suit :

"L'AWaP n'émet aucune remarque. Nous tenons cependant à vous rappeler qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors de la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, l'Agence wallonne du Patrimoine doit être immédiatement avertie au numéro de téléphone 063/23.05.43, conformément aux articles 40 - 41 du COPAT. Cette information doit être répercutée aux entreprises chargées de la mise en œuvre ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants.";

Vu l'avis favorable sous conditions d'ELIA, envoyé le 06 juin 2019, rédigé comme suit :

"Voir annexe";

Vu l'avis favorable de l'IBPT, envoyé le 06 juin 2019, rédigé comme suit :

"Votre lettre susmentionnée a retenu toute mon attention et après examen du dossier de l'exploitant ALTERNATIVE GREEN., rue des Cooses 6 - 6860 LEGLISE, je vous informe que de l'étude d'incidences réalisée par l'IBPT sur les faisceaux hertziens autorisés, il ressort que le projet de parc situé à MELLIER - LEGLISE ne risque nullement d'interférer avec ceux-ci.

Seuls les faisceaux hertziens actuellement autorisés par l'IBPT sont pris en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.

Les utilisateurs de faisceaux hertziens transmettent parfois des coordonnées géographiques erronées à l'IBPT. Ces données erronées sont alors reprises dans l'autorisation et ce sont ces données qui sont prises en compte pour les études de compatibilité réalisées par l'IBPT. L'utilisateur ayant fourni les données erronées, il ne respecte donc pas les caractéristiques reprises dans son autorisation. L'IBPT considère que cet utilisateur est responsable des conséquences éventuelles.

Les gros utilisateurs de faisceaux hertziens disposent de bandes exclusives et ne notifient leurs liaisons à l'IBPT qu'environ une fois par an. Les études de compatibilité réalisées par l'IBPT ne prennent donc pas en compte les liaisons installées depuis la dernière notification de l'utilisateur.

De même si de nouvelles liaisons sont autorisées entre la demande d'examen et la construction des éoliennes, celles-ci n'auront pas été prises en compte lors de l'étude de compatibilité réalisée par l'IBPT.";

Vu l'avis défavorable du PARC NATUREL HAUTE-SURE FORET D'ANLIER, envoyé le 10 juillet 2019, rédigé comme suit :

"En réponse à votre demande d'avis réceptionnée le 28/05/2019, nous avons l'honneur de vous faire parvenir l'avis de la Commission de Gestion du Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier pris en sa séance du 17 juin 2019.

Considérant la demande de permis unique de classe I susvisée ;

Considérant les documents constitutifs du dossier nous ayant été transmis ;

Considérant que le Parc naturel, dans une logique de développement durable soutient le développement de systèmes de production d'énergie alternatifs ; que néanmoins, celui-ci doit se faire dans le respect du cadre de vie et de la santé des habitants ainsi que dans le respect du milieu (faune et flore) ;

Considérant que le territoire du Parc naturel comprend plusieurs zones intéressantes pour leur potentiel éolien ; que l'absence, jusqu'à présent, de document de planification a conduit à des implantations au gré des opportunités sans possibilité d'évaluer efficacement et complètement les impacts sur le paysage, sur le cadre de vie et le bien-être de la population ou sur les milieux et les espèces animales ; que cette situation de carence a nui à la planification des mesures de compensation sur le plan de la conservation et de la protection de la nature environnante ; qu'un tel développement éolien porte également préjudice au développement de nouveaux projets de parcs éoliens ;

Considérant que le projet vise l'implantation et l'exploitation de quatre éoliennes ; que celles-ci sont implantées sur le territoire de la commune de Léglise à proximité des villages de Thibessart, Mellier et Léglise, de part et d'autre de l'autoroute E411 ; que les éoliennes envisagées ont des hauteurs comprises entre 180 et 200m en bout de pales ;

Considérant que le dossier ne fait pas mention d'une potentielle extension ; qu'il est seulement figuré le projet de parc éolien au nord qui pourrait s'inscrire en extension dans le paysage ; qu'à l'heure d'aujourd'hui, ce projet est théorique ; qu'en l'absence de ces éléments, nos analyses portent sur le projet actuel ;

Considérant les « lignes de conduite et options recommandées en matière d'implantation du grand éolien sur le territoire du Parc » avalisées par la Commission de gestion le 31 mars 2014 ; que l'analyse du dossier s'est basée sur ces « lignes de conduite et options recommandées » ; qu'elles prennent en compte les enjeux énergétiques, environnementaux, écologiques, paysagers et de santé humaine ;

Considérant que pour éviter un effet de mitage, il est souhaitable de favoriser un regroupement sur des sites permettant l'implantation d'au moins cinq turbines ; que le projet présenté comporte quatre turbines ;

Considérant qu'afin d'assurer un équilibre et une harmonie visuels, il est souhaitable de privilégier une implantation cohérente et géométrique ; que le projet se configure de la manière suivante : les éoliennes 1, 2 et 4 sont alignées sur la ligne de crête et les éoliennes 2 et 3 sont alignées sur l'autoroute ; qu'il serait opportun de s'assurer que l'équilibre visuel n'est pas altéré par le choix d'une implantation 3-1 vis-à-vis de l'axe routier depuis certains points de vue ;

Considérant les justifications du choix de ce site plutôt que des alternatives possibles ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres projets éoliens construits ou autorisés dans un rayon proche ; que cependant, plusieurs projets sont en cours d'instruction (EIE ou recours) ; qu'il existe des effets cumulatifs éventuels et risques de covisibilité avec ces projets ;

Considérant qu'il est prévu d'enterrer les lignes électriques ;

Considérant les avis préalables dont celui du Département de la Nature et des Forêts ;

Considérant que la participation citoyenne est possible au travers des coopératives citoyennes « Lucéole » et « Vents du Sud » ; qu'une participation publique se veut également possible ;

Considérant que le productible brut de la zone est supérieur à 4,3 GWh/an ;

Considérant que le poste de transformation auquel sera raccordé le parc éolien se situe à moins de 12 km ;

Considérant que les terrains sur lesquels seront implantées les éoliennes présentent une pente de moins de 10% ;

Considérant que les éoliennes seront implantées en zone agricole au plan de secteur ;

Considérant que les lignes de conduite adoptées par le Parc naturel prévoient qu'une distance de 750 mètres minimum par rapport aux habitations existantes soit respectée afin garantir une bonne qualité de vie ; que ces distances sont respectées vis-à-vis des zones d'habitat à caractère rural mais pas des habitations isolées ; que de plus, les éoliennes prévues sont de plus grandes dimensions que celles pour lesquelles une distance de 750 mètres avait été retenue pour garantir une bonne qualité de vie ; que la distance de 750 mètres devrait donc être majorée ;

Considérant qu'il est également à mentionner que l'EIE ne répertorie pas une habitation isolée située dans un rayon de moins de 750m du projet ;

Considérant que les règles en matière d'effet stroboscopique pourraient, dans certaines situations, ne pas être respectées ainsi que les niveaux sonores ; que ces dépassements engendrent des effets sur le bien-être de la population ;

Considérant que le parc éolien est situé à proximité du périmètre d'intérêt paysager ADESA « Vallée de la Mandebras » caractérisé par un paysage de vallée ouverte ; que l'ensemble du parc sera visible de ce PIP ;

Considérant que le projet est situé dans une ligne de vue remarquable définie par ADESA ; que cette ligne de vue à proximité du village de Les Fossés domine ce village mais également la vallée du ruisseau de Mellier ; que les éoliennes y seront visibles ; que la vue se verra donc modifiée ;

Considérant que le projet est concerné par la présence de plusieurs sites d'intérêt dans l'aire d'étude biologique rapprochée ;

Considérant la présence de Cigogne noire, de la Pie-grièche écorcheur, du Milan noir, du Milan royal entre autres ;

Considérant que les incidences sur l'avifaune sont importantes et qu'il n'existe aucune alternative limitant ces incidences, que seules des mesures de compensation et d'atténuation peuvent être prises ;

Considérant que la présence du Milan royal est avéré ; qu'il s'agit d'une espèce endémique d'Europe occidentale, qui fait l'objet d'une inscription sur plusieurs listes de protection, tant à l'échelle internationale (notamment repris en tant qu'espèce menacée dans la Liste rouge mondiale de l'UICN) qu'à l'échelle régionale (par exemple, repris à l'annexe I du décret du 06/12/2001) ; que, si les plus grosses populations se situent en Allemagne et Autriche, il est observé chez nous, sur une bande de 20 à 50 km le long de la frontière avec l'Allemagne, le Grand-Duché de Luxembourg et la Lorraine française ; que son avenir y est incertain ; que les prairies situées entre les villages de Léglise, Mellier et Thibessart correspondent à une zone de nourrissage privilégié pour le milan ; qu'il est très sensible aux changements apportés à son habitat et que son mode de chasse le rend vulnérable aux éoliennes ; que, puisque le milan royal est une espèce endémique et puisque l'avenir des populations n'est pas assuré chez nous, il est nécessaire de prendre des mesures sérieuses de protection et/ou de compensation en sa faveur ;

Considérant que les mesures de compensation à mettre en œuvre doivent être d'envergure, efficaces et suffisantes tant sur leur type que sur leur localisation et leur étendue ; que ces mesures devront être effectives à la mise en service des éoliennes et maintenues sur au moins la durée de vie du parc éolien ;

Considérant que la présence de la cigogne noire est avérée ; quelle est reprise dans les annexes I et XI du décret wallon du 06/12/2001 et à l'annexe I de la directive européenne 79/409 ; que les zones humides environnantes constituent des zones de nourrissage pour celles-ci et qu'il y a dès lors lieu de vérifier que les éoliennes n'auront pas un impact sur les populations nicheuses de la forêt d'Anlier ; qu'il y a lieu de prendre en compte ces impacts pour proposer des mesures de compensation en conséquence ; que, comme dans le cas du milan royal, ces mesures devront être d'envergure, efficaces et suffisantes ;

Considérant que la grue cendrée est présente chez nous lors des migrations ; que son comportement à l'approche des éoliennes existantes a été observé sur d'autres parcs (évitement) ; qu'actuellement, il n'existe pas de parcs éoliens voisins qui augmenterait les nuisances ; que cependant, au vu des projets en cours ; il serait opportun d'étudier les effets cumulatifs des projets sur les migrations ;

Considérant que l'EIE met également en évidence la présence de chiroptères ; que des mesures de compensation vis-à-vis des chiroptères devront être menées ;

Considérant les impacts négatifs sur la qualité de vie des habitants, considérant les impacts sur le paysage ; considérant la présence de sites d'intérêts à proximité ; considérant les impacts sur l'avifaune et les chiroptères ; considérant les mesures de compensation envisagées ; que leur envergure, leur efficacité, leur localisation et leur étendue ne sont pas clairement démontrées ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission de Gestion remet un avis défavorable sur le projet.";

Vu l'avis favorable sous conditions de la RTBF - DIRECTION DES EMETTEURS - BRR001, envoyé le 11 juillet 2019, rédigé comme suit :

"Suite à votre demande, la RTBF attire votre attention sur le respect des coordonnées (qui ne peuvent en aucun cas être modifiées sans que nous soyons de nouveau consultés), ainsi que sur l'impact de ce projet sur son outil de diffusion.

Le futur parc éolien, dont le centre géographique est situé notamment à 8,71 kilomètres de notre site de Vlessart (Léglise), pourrait hypothéquer la réception hertzienne analogique et numérique dans des rayons de 10 kilomètres autour de chaque éolienne projetée. Les communes et localités de Melier, Anlier, Rossignol, Orsinfain, Marbehan, Houdement, Habay, Habay-la-Neuve, Mortinsart, Nantimont, Breuvanne, Hosseuse, Sart, Neufchâteau, Longlier, Hamipré, Ofain, Marbai, Cousteumont, Bernimont, Assenois, Habaru, Lavau, Chevaudos, Fossés, Maisoncelle, Ebly, Vaux-lez-Chêne, Traimont, Narcimont, Wittrimont, Léglise, Rancimont, Thibéssart, Behême, Louftémont et Vlessart seront notamment concernées par des perturbations de réception de nos programmes radio et TV.

La physique ondulatoire nous rappelle tous les défauts liés aux grands réflecteurs proches et mobiles dans une zone de diffusion. L'effet Doppler est une source

d'inquiétude concernant les nouveaux modes de diffusion numérique fixe et mobile. Son impact qui dépend du coefficient de réflexion et de la vitesse des pales, n'est pas encore parfaitement connu.

D'autre part, je rappelle que la mission de Service public de la RTBF, telle que définie par le décret du 14 juillet 1997 portant son statut et par le Contrat de Gestion du 12 décembre 2018, lui impose d'assurer la couverture hertzienne, dans le respect du principe d'égalité des citoyens, de l'ensemble du territoire de toute la Communauté française. Toutes les perturbations éoliennes (analogiques) sont bien décrites dans la recommandation de l'Union Internationale des Radiocommunications (UIR) n°805 sur l'évaluation des dégradations de la réception de la télévision due aux éoliennes, reprise dans une note de l'Agence Nationale Française des Fréquences.

Avant de donner un éventuel accord sur le projet, la RTBF tient à s'assurer, s'il devait s'avérer que l'implantation de cette éolienne devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, que le gestionnaire du projet accepte de prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission.";

Vu l'avis favorable sous conditions du SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA, envoyé le 19 juin 2019, rédigé comme suit :

"Suite à votre lettre avec références sous rubrique, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Direction générale Transport aérien (DGTA), en accord avec Skeyes et la Défense, n'émet pas d'objection (point de vue aéronautique) au sujet du projet d'implantation d'un parc de 4 éoliennes, d'une hauteur maximale de 200m AGL (au-dessus du sol) pour T1, T2 et T3 et d'une hauteur maximale de 180m AGL (au-dessus du sol) pour T4, à Thibessart.

Les coordonnées Lambert des éoliennes acceptées du projet sont :

	<i>X</i>	<i>Y</i>
<i>T1 :</i>	<i>233764.0</i>	<i>52526.0</i>
<i>T2 :</i>	<i>233960.0</i>	<i>52997.0</i>
<i>T3 :</i>	<i>234217.0</i>	<i>52654.0</i>
<i>T4 :</i>	<i>234175.0</i>	<i>53480.0</i>

Le projet se trouve à l'intérieur d'une région de catégorie B (le long de l'autoroute) et à l'intérieur d'une région de catégorie C (http://www.mobilit.belgium.be/fr/transporf_aerien/circulaires/gdff).

Par conséquent, ce projet devra être balisé selon les critères les plus contraignants de ces zones. Concrètement parlant, les éoliennes seront balisées de jour et de nuit pour une région de catégorie C comme décrit dans le paragraphe 7.3.1 de la

Circulaire GDF03. Cependant si un éventuel balisage lumineux de jour est adopté, celui-ci sera toujours enclenché. Ce qui est également valable pour le balisage lumineux de nuit qui sera enclenché en permanence.

Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens sont utilisés, un balisage de jour et de nuit y sera appliqué en conformité avec la circulaire GDF-03 (chapitre 6 + annexe 2).

Au cas où le balisage ne serait pas placé, nous vous prions de bien vouloir considérer le présent avis comme étant négatif.

Nous vous invitons à prévenir par écrit, au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction, les instances reprises ci-dessous. Ce courrier précisera la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps à COMOPSAIR Airspace Control Ops via comopsair-a3-air-ctrl-ops@mil.be et à Skeves via Urba@skeves.be.

- *la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références sous rubrique) ;*
- *la Défense (Capt-Cdt. Vincent De Smet avec mention des références suivantes : MITS : 19-50139157, dossier 3D/1908-2) ;*
- *Skeyes (Mme. Annabel Backs avec mention des références suivantes : DGI/PA/U/Wind 1816/TUR-2019-0823).*

Les installations à énergie éolienne doivent être équipées d'un système d'alarme automatique qui avertit une centrale en cas de pannes (lampe défectueuse, rupture de courant,...). Les pannes doivent être immédiatement communiquées au «Military Detachment for Coordination» (02/752.44.52). Le balisage lumineux doit être réparé et son fonctionnement correct rétabli dans les 48 heures. En cas de panne grave, un rapport détaillé journalier doit être transmis à ce service.

Une réponse positive n'est pas garantie en cas d'une demande éventuelle pour agrandir le parc à cet endroit. Cet avis est valable pour 2 ans pour autant que les critères appliqués pour son émission restent inchangés.

Le contenu complet de cet avis doit être transmis au maître d'œuvre et le demandeur est prié d'informer la Direction générale Transport aérien par écrit de la suite donnée à son avis.

Nous attirons votre attention sur le fait que si les remarques reprises ci-dessus n'étaient pas prises en compte, la Direction générale Transport aérien déclinerait toute responsabilité en cas de problèmes éventuels. Nous nous réservons par ailleurs le droit de faire respecter ces prescriptions par toute voie de droit." ;

Vu l'avis favorable sous conditions du STP – SERVICE DES COURS D'EAU, envoyé le 14 juin 2019, rédigé comme suit :

"Faisant suite à votre demande, nous avons l'honneur de vous transmettre notre avis relatif au dossier cité sous rubrique.

Le cours d'eau de Botémont s'écoule au droit du projet (pour deux sites d'implantation). Il s'agit d'un cours d'eau non navigable de 3eme catégorie dont la gestion incombe à la commune.

Le projet est situé en dehors de la zone d'aléa d'inondation telle que définie par la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydro graphique Semois-Chiers, adoptée par Arrêté du Gouvernement wallon le 19 décembre 2013 (MB 09/01/2014).

Attendu le Titre V « Cours d'eau » du Code de l'Eau ;

Attendu la Circulaire administrative du Service Public de Wallonie, datée du 03/05/2018, relative à la prise en compte des aspects de prévention et de lutte contre les risques d'inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et coulées boueuses dans la délivrance de permis ;

Nous vous transmettons un avis technique favorable conditionnel.

Conformément à l'article D.43. du Titre V « Cours d'eau » du Code de l'eau, un passage de minimum six mètres, mesuré depuis la crête de berge du ruisseau, devra être libre (clôture amovible, ...) afin de permettre un éventuel entretien du cours d'eau précité. Un accès au cours d'eau devra également être possible.

Le ruisseau pourrait nécessiter des travaux d'entretien et de petite réparation (article D.37. du Titre V « Cours d'eau » du Code de l'eau). Un accès au cours d'eau devra également être possible.";

Vu l'avis favorable de STP – INFRASTRUCTURE ROUTIERE – CENTRE DE ZONE OUEST, envoyé le 24 juin 2019, rédigé comme suit :

"Avis favorable";

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée à la DGO4 - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE en date du 28 mai 2019 - avis réputé favorable ;

Vu l'absence de réponse à la demande d'avis adressée au PÔLE ENVIRONNEMENT - CESW en date du 28 mai 2019 ;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites ;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 30 avril 2019, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 30 avril 2019 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 06 mai 2019 ;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 27 mai 2019 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date ;

Considérant que l'article D.IV.22.7°, k, du CoDT est d'application ; que, en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique ;

Considérant que, en application de l'article 92, § 5, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée à l'exploitant par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du 07 octobre 2019 ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construire et exploiter quatre éoliennes sur le territoire communal de Léglise ;

Considérant que l'établissement projeté se situe sur les parcelles cadastrales suivantes : *LEGLISE division 1 ; section D ; n° 813C, 828M, 828N, division 4 ; section C ; n° 525H, 527P, 528D, 532K, 532P, 555P, section D ; n° 555N*;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.02, Classe 2

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03, Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique [*Eolienne : dispositif électromécanique constitué d'un mât surmonté d'une nacelle, elle-même équipée d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent soit directement en énergie électrique, soit en énergie mécanique, cette énergie étant elle-même ensuite retransformée en énergie électrique.*

Parc d'éoliennes : ensemble d'une ou de plusieurs éoliennes, délimité par un périmètre qui correspond au plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur les mâts dont le rayon est égal au rayon de giratoire du type d'éolienne installée, chaque côté dudit polygone étant tangent à deux disques. Un parc de deux éoliennes est inscrit dans un rectangle. Un parc d'une éolienne est totalement inscrit dans un cercle correspondant au rayon giratoire, centré sur l'axe du mât.]

Consultation du public:

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une consultation du public avant l'introduction de la demande de permis, conformément à aux articles D.29-5 et D.29-6 du Livre Ier du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article D.29-4 du livre Ier du Code de l'Environnement, l'instance chargée d'apprécier le caractère complet de la demande a déterminé les communes,

en ce compris la ou les communes auxquelles s'étend le projet, susceptibles d'être affectées par ledit projet et sur le territoire desquelles une enquête publique doit en conséquence être réalisée ;

Considérant qu'une réunion d'information préalable a été organisée le 9 novembre 2017, à la salle du « foot de Mellier » selon les modalités de l'article D.29-5 du livre Ier du Code de l'Environnement, avant l'introduction de la demande d'autorisation ;

Considérant le procès-verbal de cette réunion, établi par la commune de Leglise;

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement a tenu compte des différentes réclamations émises au cours de cette phase de consultation ;

Enquêtes publiques :

Considérant que les communes de Leglise, Neufchâteau et Habay sont susceptibles d'être affectées par le projet ; qu'une enquête publique a été réalisée sur le territoire de ces communes et qu'elles ont suscité des réclamations dont la synthèse est reprise supra; que l'autorité compétente n'a pas été en possession des résultats de l'enquête publique de Habay au moment de la rédaction du présent arrêté ;

Considérant que la problématique de la dévaluation des biens ne relève pas de la police administrative de l'aménagement du territoire ; qu'il en est de même des choix de la politique énergétique du Gouvernement wallon, du coût et rentabilité des installations et des impacts sur la santé ; que les autres aspects liés au paysage et à la compatibilité avec les habitations sont repris ci-dessous ;

Vu l'avis défavorable du Collège communal de Léglise daté du 18/07/2019 ;

Considérant que le Collège communal de Léglise base son avis défavorable sur les principaux éléments suivants :

- L'inadéquation de la motivation relative aux écarts au Schéma de Développement Communal ;
- Le caractère dérisoire de la mesure de compensation par rapport à l'impact du projet, ainsi que sa localisation sur la commune voisine d'Habay ;
- Le caractère lacunaire des photomontages en ce qui concerne la prise en compte du projet éolien de la société STORM ;
- La non prise en compte du projet de SOL en cours d'élaboration ;
- Le manque d'objectivité des éléments présentés au sein de l'étude d'incidences sur l'environnement ;
- Le manque de vision globale sur les projets éolien à l'échelle de la commune ;
- La situation du projet trop proche des habitations et mettant en péril le cadre de vie des habitants ;

Vu l'avis défavorable du Collège communal de Neufchâteau daté du 08/08/2019 ;

Considérant que le collège communal de Neufchâteau se rallie à l'avis émis par le collège communal de Léglise ;

Vu l'avis défavorable de la CCATM de Léglise daté du 08/07/2019 ;

Considérant que les remarques émises par la CCATM rejoignent celles émises par le public et le collège communal ; qu'elle remet en question le projet dans sa globalité ;

Situation & impact paysager :

Considérant que le projet a été déclaré complet et recevable en date du 22 mai 2019 ; que celui-ci doit donc répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2013 (CDR) dans sa version du 11 juillet 2013;

Considérant que l'autorité statuant sur une demande de permis unique est tenue de respecter les prescriptions des plans d'aménagement à valeur réglementaire en vigueur ; qu'en l'espèce, vérifier le respect de telles prescriptions revient à s'interroger sur la possibilité qu'un permis soit délivré pour l'établissement considéré dans la zone dans laquelle est inscrite la parcelle sur laquelle il est établi ;

Vu l'implantation du projet sur un bien sis à Léglise/Thibessart/Mellier, cadastré 4ème division, section C, n°525h, 555n, 527p, 532p, 528d, 532k ; 1ière division, section D n°828n, 828m ;

Vu que le bien se localise de part et d'autre de l'autoroute E411, entre le village de Léglise au nord, le Bois Bertrand à l'ouest et les villages de Thibessart et de Mellier au sud et à l'est ; que les terrains sont occupés par des prairies et des cultures ;

Vu l'inscription du bien en partie en zone agricole (éoliennes, aires de montage, cabines de tête et chemins d'accès des éoliennes 1 et 3) et en partie en zone forestière (chemin d'accès de l'éolienne 2) au plan de secteur de Bertrix-Libramont-Neufchâteau (A.R. 05/12/1984) ;

Vu que le bien est repris dans le périmètre du Schéma de Développement communal de Léglise ; que les éoliennes 1 à 4, les aires de montages des éoliennes 1, 3 et 4 et leur chemins d'accès sont localisées au sein de la zone agricole prioritaire ; que l'aire de montage de l'éolienne 2 est située à cheval sur la zone agricole d'intérêt écologique et/ou paysager et la zone agricole prioritaire ; que le chemin d'accès de l'éolienne 2 est situé zone agricole d'intérêt écologique et/ou paysager, en zone forestière d'intérêt écologique et/ou paysager et en zone forestière prioritaire ;

Attendu qu'en l'espèce, le projet concerne la construction et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes, avec 4 cabines électriques, l'aménagement de chemins d'accès et d'aires de montage sur domaines privés et la pose de câbles électriques ;

Attendu, par ailleurs, que les 4 éoliennes sont prévues avec une puissance électrique nominale comprise entre 2,2 et 3,6MW et d'une hauteur maximale totale de 200 mètres ; que 4 modèles d'éoliennes sont proposés dans la demande à savoir Nordex N117 3,6MW (en deux configurations de hauteur de mât), Senvion MM114 3,2MW et Vestas V110 2,2MW ; que ces

modèles présentent un rotor d'un diamètre compris entre 110m et 117m et un mât d'une hauteur comprise entre 120m et 141m ;

Attendu que la demande mentionne le raccordement des éoliennes au poste de transformation de Villers-sur-Semois ; qu'elle ne porte toutefois pas sur les travaux liés à ce raccordement ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.II.36, §2, alinéa 2 du CoDT : la zone agricole du plan de secteur peut accueillir des éoliennes pour autant qu'« elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication [...] aux conditions fixées par le Gouvernement » et qu' « elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone » ;

Considérant que les dispositions réglementaires de l'article R.II.36-2 du CoDT, relatives à l'implantation des éoliennes vis-à-vis de l'axe des infrastructures de communication prévoit que « *Le mât des éoliennes visées à l'article D.II.36, §2, alinéa 2 est situé à une distance maximale de mille cinq cents mètres de l'axe des principales infrastructures de communication au sens de l'article R.II.21-1, [...].* » ;

Considérant que l'article R.II.21-1 du CoDT stipule que « [...] *le réseau des principales infrastructures de communication est celui qui figure dans la structure territoriale du schéma de développement du territoire et qui comporte : 1° les autoroutes et les routes de liaisons régionales à deux fois deux bandes de circulation [...]* » ;

Considérant que l'autoroute E411 est reprise en tant que principale infrastructure de communication au Schéma de Développement du Territoire de 1999 (anciennement Schéma de Développement de l'Espace Régional – SDER) et que les mâts des éoliennes projetées sont situés entre 160m et 670m de son axe ;

Considérant dès lors que l'article R.II.36-2 du CoDT est respecté ;

Considérant que les aménagements prévus par le projet représentent une superficie totale d'environ 0,8ha, soit environ 0,06% de la surface de l'ensemble des zones agricoles de la commune de Léglise ;

Considérant que le projet vise l'exploitation du parc éolien pour une durée de maximum 30 ans ; qu'au terme de cette période l'exploitant a l'obligation de remettre en état le site afin de permettre son retour à l'usage agricole ;

Considérant dès lors que le projet éolien projeté ne met pas en péril la destination de la zone agricole ;

Considérant que le projet respecte l'article D.II.36, §2, alinéa 2 et est donc compatible avec la zone agricole du plan de secteur ;

Considérant que la demande vise des écarts au Schéma de développement communal de Léglise ; que si elle comporte une motivation relative aux écarts à certaines options du Schéma, elle omet de motiver les écarts relatifs, notamment, à la zone agricole d'intérêt écologique et/ou paysager, à la zone forestière prioritaire et à la zone forestière d'intérêt écologique et/ou paysager ;

Considérant dès lors que la demande n'apporte pas d'éléments suffisants que pour vérifier le

respect de l'article D.IV.5 du Code relatif aux écarts ;

Considérant que le Cadre de référence éolien de 2013 vise l'éloignement des éoliennes par rapport aux zones d'habitat et d'habitat à caractère rural de quatre fois la hauteur totale des éoliennes envisagées ; qu'au vu des modèles prévus, cette distance est de 798m (modèle Nordex N117 – hauteur totale : 199,4m) ; que cette distance est respectée à l'exception de l'éolienne 4 pour la zone d'habitat à caractère rural de Thibessart ; que l'auteur d'étude a donc basé l'ensemble de son analyse sur la configuration suivante : les éoliennes 1 à 3 en modèle Nordex N117 (hauteur totale 199,4m) et l'éolienne 4 en modèle Nordex N117 (hauteur totale 180m) ;

Considérant que l'annexe 7 – Note Explicative de la demande fait état de cette recommandation de l'étude d'incidences ;

Considérant que le Cadre de référence éolien de 2013 est donc respecté sur ce point ;

Considérant que le Cadre de référence prévoit une distance minimale de 400m par rapport aux habitations isolées ; que l'habitation isolée la plus proche identifiée par l'auteur d'étude est située à 656m ;

Considérant que l'étude d'incidences a omis de répertorier une habitation isolée située au 56, Ferme du Manchot à Thibessart ; que cette habitation est toutefois située à plus de 400m de l'éolienne la plus proche (éolienne 3) ;

Considérant que le Cadre de référence éolien de 2013 est donc respecté sur ce point ;

Considérant que le projet se situe sur le haut plateau de l'Ardenne Centrale, au sein du faciès oriental herbager, caractérisé par un relief constitué d'une succession de vallonnements doux, couverts d'herbage et marqué par les boisements identifiant les têtes de cours d'eau et les sommets d'interfluves ;

Considérant que le site d'implantation des éoliennes se présente comme un plateau entouré de vallons et de crêtes, au paysage local essentiellement ouvert et dominés par des prairies vers le sud et plus fermé vers le nord par des ensembles de feuillus et de conifères ; que les éoliennes s'implantent à des altitudes comprises entre 429m (éolienne 1) et 445m (éolienne 4) ; que le site est situé légèrement en contrebas de la ligne de crête orientée S-SO – N-NE au niveau du Bois Bertrand ;

Considérant qu'outre cette ligne de crête, l'autoroute E411, et plus spécifiquement ses talus boisés constitue une ligne de force du paysage local qui participe à sa structuration ; que divers points d'appels peuvent être identifiés notamment : poteaux d'éclairage de l'autoroute, antenne GSM, village de Mellier, hangar de la ferme du Manchot ;

Considérant que les éoliennes 1, 2 et 4 sont implantées en une ligne suivant l'orientation de la ligne de crête située au nord du site ; que par ailleurs les éoliennes 2 et 3 forment également une ligne, cette fois parallèle à l'E411 ; que les éoliennes sont implantées de part et d'autre de l'autoroute (éoliennes 1 à 3 au sud-ouest et éolienne 4 au nord-est) ;

Considérant que ce choix de configuration est de nature à entraver la lisibilité du parc d'un point de vue paysager ; que ce manque de lisibilité découle majoritairement de la position de l'éolienne 3, en rupture par rapport à l'alignement des éoliennes 1, 2 et 4, et de l'implantation

de l'éolienne 4 de l'autre côté de l'autoroute ; considérant que plusieurs photomontages mettent en avant ce manque de lisibilité spécifiquement les numéros 2, 3, 6b, 18, 19, 21, 22, 25, 31 ;

Considérant qu'en cherchant à souligner en même temps les deux lignes de forces principales du paysage, à savoir la ligne de crête et l'autoroute, le projet ne présente pas une composition simple et ne peut être considéré comme renforçant les caractéristiques paysagères locales ; que le projet ne respecte dès lors pas le Cadre éolien de 2013 en ce qui concerne sa configuration ;

Considérant qu'en termes de visibilité du parc, la différence d'impact entre les modèles envisagés (d'une hauteur totale comprise entre 180 et 200) est relativement limitée, spécifiquement au niveau local (rayon de 5km) ;

Considérant qu'aucun effet d'encerclement n'a été identifié par l'auteur d'étude pour les villages situé dans une rayon de 4 km du projet ;

Considérant qu'en terme de covisibilité avec les parcs existants et en projet, à l'exception du projet Storm prévu sur la crête du Bois Bertrand, les impacts pour les villages proches du projet seront limités ; que le cumul du projet Storm et de la présente demande aura en revanche un impact non négligeable sur le paysage local ; que bien que les données précises du projet Storm (modèles, localisation précise des mâts, etc.) n'aient pu être intégrées à l'étude d'incidences, les photomontages 3, 6a, 10b, 19 figurant les deux projets montrent des situations de covisibilité et des impacts paysagers non négligeables ;

Considérant que sur base de cet unique aspect de covisibilité et malgré l'absence d'effet d'encerclement, il ne peut être admis le principe de compatibilité entre les deux projets ;

Considérant que les impacts paysagers cumulés des deux projets mettent en évidence la nécessité de disposer d'une analyse globale des impacts des deux projets et ce, pour l'ensemble des thématiques reprises dans l'étude d'incidence ;

Considérant en effet que par leur proximité, les deux projets devraient nécessairement être revus sur base d'une réflexion commune et cohérente ; que cela ne présage toutefois pas de l'analyse ultérieure des incidences d'un projet harmonisé ;

Considérant que le Cadre de référence éolien prévoit la priorisation des parcs de minimum 5 éoliennes ; que des parcs de plus petite taille pourraient être envisagés pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone ; que sans analyse globalisée des projets Alternative Green et Storm, il n'est pas possible d'affirmer que la présente demande répond à la condition du Cadre de référence pour les parcs de moins de 5 éoliennes ;

Considérant que la demande vise la construction d'une cabine de tête par éolienne, soit 4 au total ; que l'emprise au sol de chaque cabine sera de 6,6m par 4,1m ; que les élévations sont prévues en blocs de bétons de teinte beige ; que les toitures double pans d'inclinaison de 35° sont prévues en ardoises naturelles, avec une hauteur sous corniche de 2.5m ; que les faîtes des toitures culmineront à 4,1m ;

Considérant que le demandeur justifie ce choix du nombre de cabines par la nécessité d'une plus grande flexibilité technique et administrative en termes de modèle d'éolienne, en cas de participation citoyenne et/ou communale et de revente à un tiers ;

Considérant que tout projet éolien a par définition des impacts paysagers non négligeables ; que les cabines de tête participent à ces impacts ; qu'il convient dès lors, au même titre que pour les éoliennes elles-mêmes, de prendre les mesures adéquates en vue d'atténuer ces effets ; qu'il aurait dès lors été plus opportun de ne prévoir qu'une seule cabine de tête ;

Considérant le contexte rural et les caractéristiques paysagères locales du site d'implantation de l'éolienne, un revêtement des élévations en bardage bois de teinte gris-brun serait de nature à mieux intégrer la cabine de tête à son environnement ;

Chantier, raccordement et chemins d'accès :

Considérant que durant la phase de chantier, les inconvénients à prendre en compte sont principalement le bruit, les nuisances liées au charroi et le risque d'accident ;

Considérant que le projet vise l'aménagement de chemin d'accès pour chaque éolienne ; que le projet prévoit la création de 275m de nouveaux chemins d'accès en domaine privé ;

Considérant que des aménagements temporaires sont prévus en domaine public lors de la phase d'installation des éoliennes ; que ces aménagements concernent notamment la création de deux sorties temporaires sur l'E411, une de chaque côté, entre les bornes 154.3 et 154.4 ; que le gestionnaire de l'autoroute a remis un avis favorable sur ces sorties temporaires ; qu'il indique par ailleurs qu'une convention de droit de passage a été conclue avec le demandeur ;

Considérant que le projet éolien implique des mouvements de terres importants d'environ 9.900m³ en déblais ; que 31% de ces déblais seront réutilisés in situ ; qu'environ 3.140m³ seront destinés à l'étalement sur les parcelles agricoles voisines pour une épaisseur de maximum 30 cm ; que le solde des déblais de 3.771m³ sera à valoriser sur d'autres chantiers ou, à défaut, être mis en CET de classe 3 ; qu'à titre préventif, le demandeur dispose d'une attestation de l'AIVE pour la reprise de 6.800m³ de déblais de chantier dans le CET de classe 3 de Bertrix ;

Considérant qu'en phase de réalisation, le projet n'implique pas de risque particulier, que la sécurité au chantier serait assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élaborera un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veillera à sa bonne application ;

Considérant que pour chaque éolienne, le projet prévoit d'aménager des chemins d'accès temporaires sur terrains privés ou sur routes régionales afin de permettre le montage et les opérations de maintenance ;

Considérant qu'en phase de réalisation, le projet n'implique pas de risque particulier, que la sécurité au chantier serait assurée par le respect de la législation en vigueur, qui oblige le demandeur à mandater un coordinateur sécurité-santé agréé ; que celui-ci élabore un plan sécurité-santé pour chaque étape du chantier et veille à sa bonne application ;

Considérant que les quatre éoliennes projetées sont raccordées à quatre cabines de tête distinctes ; qu'un câble souterrain achemine le courant jusqu'au poste de transformation de Villers-Sur-Semois ;

Ombre portée :

Considérant que le « *Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* » recommande que l'exposition à l'ombre projetée des éoliennes ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour ; que la NEIE a montré que ce seuil pourrait être atteint au droit de la rue des fusillés, du centre de Thibessart, au nord de la rue Mande-Brat et d'une maison isolée, dans une situation maximaliste ; que toutefois l'exploitation du projet reste acceptable dans une situation réaliste avec des expositions nettement inférieures au seuil des 30h/an ; que la mise en place d'un shadow module n'est pas opportune dans le cas présent ;

Incidences sur le transport aérien :

Considérant que le balisage à appliquer pour la zone est soumise à la circulaire GDF-03, en catégorie C pour les éoliennes 1 et 4 et en catégorie B pour les éoliennes 2 et 3 (distance inférieure à 130 mètres du bord de l'autoroute [pales incluses]) ; qu'en vue d'une meilleure cohérence du parc, la demande vise un balisage identique de type B pour l'ensemble des éoliennes ; qu'en balisage de jour, seront prévus des feux d'obstacles blancs à éclat de moyenne intensité (20.000 cd) sur la nacelle et une bande rouge de 3 mètres de large à mi-hauteur du mât ; qu'en ce qui concerne le balisage de nuit, l'éolienne sera équipée de feux « W rouge » ou feux d'obstacles rouges à éclats de moyenne intensité (2.000 cd) sur la nacelle et de feux d'obstacles rouges continus de basse intensité (10 cd) à 40m de hauteur sur la tour ;

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la Direction Générale des Transports Aériens en date du 19 juin 2019 ;

Effets sur la radiodiffusion :

Considérant l'avis favorable émis par l'IBPT en date du 6 juin 2019; que selon cet avis le projet n'est pas susceptible d'interférer avec les faisceaux hertziens autorisés ;

Considérant l'avis favorable sous conditions émis par la RTBF en date du 11 juillet 2019; que celle-ci impose que, s'il devait s'avérer que l'implantation de ces éoliennes devait provoquer des perturbations dans la diffusion et réception de ses émissions, le gestionnaire du projet prendra en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission ;

Effets sur le bruit :

Considérant que le projet de parc éolien se compose de 4 éoliennes ;

Considérant que l'établissement doit respecter les normes acoustiques de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes ;

Considérant que la norme sera généralement 43 dB(A) et sera diminuée à 40 dB(A) en période de nuit chaude en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que le bridage permet une réduction de puissance acoustique des éoliennes, moyennant une réduction de production énergétique ;

Considérant que les normes acoustiques s'appliquent à l'ensemble du bruit éolien perçu par les riverains ;

Considérant que l'étude d'incidences, coordonnée par le bureau Irco, agréé en matière d'études d'incidences, comporte une étude acoustique prévisionnelle, réalisée par le bureau agréé ICA ; que les niveaux sonores prévisionnels ont été calculés au niveau des 7 points les plus susceptibles d'être exposés ;

Considérant que l'étude d'incidences comprend les modélisations et évaluations des niveaux de bruit résultant du fonctionnement simultané des 4 éoliennes du présent projet ;

Considérant qu'en fonction des modèles d'éoliennes qui ont été envisagés dans l'étude d'incidences, la puissance acoustique maximale est atteinte pour les vitesses de vent suivantes, évaluées à 10 mètres de hauteur :

Modèle	Vitesse du vent	LWA max
Nordex N117 (120) STE	7 m/s	103.5 dBA
Nordex N117 (141) STE	7 m/s	103.5 dBA
Senvion MM114	7 m/s	104.2 dBA
Vestas V110 STE	10 m/s	106.1 dBA

Considérant que la puissance acoustique du modèle Senvion 3.4 M114 décroît légèrement au-delà de sa vitesse de rotation maximale, mais dans une approche maximaliste, le bureau d'étude d'incidences ne prend pas en compte cette diminution ;

Considérant que les modélisations acoustiques correspondent aux conditions downwind, c-à-d pour une direction de vent de l'éolienne vers le point d'immission ; que ces conditions sont de nature à offrir la sécurité maximale dans les prévisions de niveaux sonores, puisqu'elles assurent la meilleure propagation de l'énergie sonore vers le point récepteur ;

Considérant que dans tous les cas, pour des vitesses de vent, à 10 mètres de haut, supérieures à 10 m/s, les émissions sonores des éoliennes ci-dessus n'augmentent plus ; qu'il est donc suffisant de modéliser les niveaux sonores pour des vitesses de vent à 10 mètres de haut de 10 m/s maximum ;

Considérant que les points les plus sensibles sont :

- le point c4, situé en zone agricole ;
- le point c3, situé en zone d'habitat à caractère rural.

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximums prévus à ces endroits sont :

	Point c4	Point c3
Nordex N117 (120) STE	41.5 dBA	40.8 dBA
Nordex N117 (141) STE	41.9 dBA	41.2 dBA
Senvion MM114	42.2 dBA	41.6 dBA
Vestas V110 STE	44.2 dBA	43.5 dBA

Considérant qu'un autre projet éolien situé à proximité du présent parc a été présenté au public en novembre 2018 ; que l'étude d'incidences a tenu compte de ce projet mais, vu les informations incomplètes données par le promoteur, n'a pas pu étudier complètement les incidences cumulées des deux parcs ;

Considérant que l'auteur d'étude acoustique a modélisé à titre informatif le cumul des 4 éoliennes du présent parc (modèle Nordex N117 (141) STE) et des 7 éoliennes de l'autre projet (dont la puissance acoustique a été fixée à 102.5 dBA) :

	Point c4	Point R10
Nordex N117 (141) STE	42.9 dBA	42.7 dBA

Considérant que les quatre modèles envisagés devraient permettre de respecter les normes nocturnes des conditions sectorielles en zone agricole et en zone d'habitat à caractère rural (43 dB(A)), moyennant un bridage devant limiter les niveaux à l'immission de 3 dB(A) maximum ;

Considérant que la puissance acoustique maximale des éoliennes installées doit être limitée à la puissance acoustique la plus élevée des modèles étudiés, satisfaisant aux conditions sectorielles moyennant un bridage acceptable, soit 106.1 dB(A) ;

Considérant qu'une campagne de suivi acoustique doit vérifier le respect des normes ;

Considérant l'avis favorable conditionné émis par la Cellule Bruit en date du 18 juillet 2019 ;

Sécurité :

Considérant que les éoliennes projetées doivent répondre aux normes internationales de la Commission électrotechnique internationale (CEI) relatives à la sécurité des éoliennes, et notamment aux normes suivantes :

- IEC 61400-1 : Sécurité et conception des éoliennes ;

- IEC 61400-22 : Homologation des éoliennes ;
- IEC 61400-23 : Essais de résistance des pales;

Considérant que la sécurité des éoliennes projetées est garantie par un système de surveillance;

Démantèlement :

Considérant que conformément au « *Cadre de Référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne* », un cautionnement doit être prévu en vue du démantèlement de l'éolienne en cas de défaillance financière de l'exploitant;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, le demandeur prévoit une remise en état du site pour permettre l'usage agricole du terrain; que ces mesures garantissent le caractère réversible de la destination de la zone;

Effets sur l'avifaune, les chiroptères et la zone forestière :

Considérant que le projet prévoit des mesures de compensation visant à réduire leur impact sur le milieu biologique : mise en place d'un système de bridage sur les éoliennes durant les périodes de forte activité chiroptérique, restauration de zones humides attractives, amélioration du réseau écologique par la plantation de haies et préservation d'arbres à cavités;

Vu l'avis défavorable du Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier daté du 17/06/2019 ;

Considérant que cette instance émet notamment les observations suivantes au sujet du projet :

- *L'importance des incidences sur l'avifaune et l'absence d'alternative limitant ces incidences;*
- *La remise en question de l'effectivité, de l'envergure et de la localisation des mesures de compensations ;*

Considérant qu'en ce concerne l'impact des éoliennes sur le milieu biologique, il y a lieu de se rallier aux remarques émises par le Département de la Nature et des Forêts dans son avis défavorable du 18 juin 2019, spécialement en ce qui concerne l'implantation de l'éolienne 2 à moins de 100m de la lisière forestière ; que l'éolienne 1 est située à environ 100 m de la lisière forestière ; que ces distances sont réductrices pour ces deux machines ;

Considérant que cette instance base son avis sur les impacts potentiels des éoliennes sur l'avifaune (Milan Royal et Grand Murin) et les chiroptères (8 espèces recensées) présents sur le site ou à proximité ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. La demande de la S.A. ALTERNATIVE GREEN - rue des Cooses n° 6 à 6860 LEGLISE - visant à construire et exploiter quatre éoliennes sur le territoire communal de Léglise, situées à proximité de Thiebessart et Mellier à 6860 LEGLISE, est **refusée**.

Article 2. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - *Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement* - des dispositions décrétales et réglementaires du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Article 3. Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur et les Collèges communaux des communes où le projet est prévu de s'implanter ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les autres personnes. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le ou les Collèges communaux des communes sur le territoire desquelles le projet est prévu de s'implanter. Il est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité. Le formulaire électronique présent sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678> peut également être utilisé ; il doit néanmoins toujours être imprimé pour être envoyé à l'adresse ci-dessus selon les modalités décrites dans le présent article.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 4. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 5. La décision est notifiée :

1. En expédition conforme et par envoi recommandé :
 - au demandeur, la S.A. ALTERNATIVE GREEN, rue des Cooses n° 6 à 6860 LEGLISE ;
 - au Collège communal de et à 6860 LEGLISE ;
 - au Collège communal de et à 6840 NEUFCHATEAU ;
 - au Collège communal de et à 6720 HABAY ;

2. En copie libre et par pli ordinaire :
 - à la CCATM DE LEGLISE LEGLISE, Rue du Chaud Four n° 108 à 6860 LEGLISE ;
 - à la DGO1 - D.132 - DIRECTION DES ROUTES DU LUXEMBOURG, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;
 - à la DGO3 - DEE - DPP - CELLULE BRUIT, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 JAMBES ;
 - à la DGO3 - DNF - DIRECTION EXTÉRIEURE D'ARLON, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON ;
 - à la DGO3 - DRCE - DIR. DÉVELOPPEMENT RURAL DE LIBRAMONT, Rue des Genêts n° 2 à 6800 LIBRAMONT ;
 - à la DGO4 - DEBD - ENERGIE & BÂTIMENT DURABLE, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR(Jambes) ;
 - à la DGO4 - DÉPARTEMENT DU PATRIMOINE - SERVICE ARCHÉOLOGIE LUXEMBOURG, rue des Martyrs n° 22 à 6700 ARLON ;
 - à ELIA Isnes (Gembloux), Rue Phocas Lejeune n° 23 bte à 5032 Isnes (Gembloux) ;
 - à l'IBPT - BIPT BRUXELLES, Ellipse Building-Bât.C-Boulevard du Roi Albert II n° 35 à 1030 BRUXELLES ;
 - au PARC NATUREL HAUTE-SURE FORET D'ANLIER, Chemin du moulin n° 2 à 6630 MARTELANGE ;
 - au PÔLE ENVIRONNEMENT - CESW LIEGE, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;
 - au PÔLE AMENAGEMENT - CESW LIEGE, Rue du Vertbois n° 13 bte c à 4000 LIEGE ;

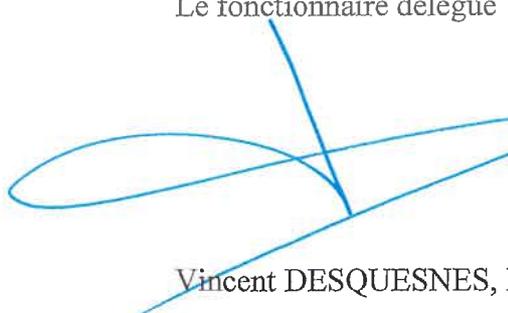
- à la RTBF - DIRECTION DES EMETTEURS - BRR001 BRUXELLES, Boulevard Reyers n° 52 à 1044 BRUXELLES ;
- au SPF MOBILITÉ ET TRANSPORTS - DGTA BRUXELLES, City Atrium - Rue du Progrès n° 56 à 1210 BRUXELLES ;
- au STP - SERVICE DES COURS D'EAU, Square Albert 1er n° 1 à 6700 ARLON ;
- au STP – INFRASTRUCTURES ROUTIERES – CENTRE DE ZONE OUEST, Avenue Herbofin n° 14c à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY ;
- à la DGO3 - DPC - Direction extérieure de Namur-Luxembourg, Avenue Reine Astrid n° 39 à 5000 NAMUR ;

Article 6. La présente décision est enregistrée sous le numéro **40633** auprès de la Direction de Namur-Luxembourg du **D**épartement des **P**ermis et **A**utorisations.

Fait à Namur, le **13 NOV. 2019**

Le fonctionnaire délégué

Le fonctionnaire technique

Vincent DESQUESNES, Directeur Giuseppe MONACHINO